

FICHE REFLEXE A DESTINATION DES VICTIMES ET DES TEMOINS DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES ET DE DISCRIMINATIONS

Comment réagir si je suis victime ou témoin

1

Je ne reste pas
seul.e et j'en parle

2

Je collecte et conserve des preuves
(mail, SMS, photos, captures
d'écran, etc.) et j'écris un récit
circonstancié des faits si cela est
possible (date, heure, endroit, nom
des témoins, gestes, mots
prononcés, sentiments, réactions..)

3

En tant que témoin, je me tiens
disponible pour accompagner la
victime dans ses démarches et
l'orienter vers les personnes
ressources

Vers qui se tourner dans mon établissement ?

Le conseiller de prévention
La référente vie étudiante
Le service de médecine de prévention
La service des ressources humaines
La direction
Les membres du comité social d'administration
Les élu.es étudiant.es

prevention@ens-louis-lumiere.fr

Texte à rédiger pour expliquer le rôle de cette boîte mail

Seul le conseiller de prévention et la responsable des ressources humaines ont accès à cette boîte mail.

Les échanges sur cette boîte mail sont strictement confidentiels.

Cette boîte mail est mise à la disposition des étudiant.es et des personnels pour renseigner et orienter les victimes et les témoins de VSS et/ou de discriminations.

TEL +33 (0)1 84 67 00 01
www.ens-louis-lumiere.fr

La Cité du Cinéma - 20 rue Ampère BP 12
93213 La Plaine Saint-Denis Cedex FRANCE

Les ressources à l'extérieures à l'ENS Louis-Lumière

Dispositif de signalement

Si vous êtes victime, témoin, confident, d'une situation de violences sexistes et sexuelles ou de discrimination :

Une cellule d'écoute et de signalement est à votre disposition.

Cette cellule est à la disposition des étudiantes, étudiants, et des personnels de l'ENS Louis-Lumière :

SOS Victimes 93 - 01 41 60 16 60 - sosvictimes93@orange.fr

Violences sexistes et sexuelles : 3919

La plateforme de signalement du ministère de l'intérieur

Quelle peuvent être les suites en cas de signalement

Le déclenchement d'une enquête administrative

La mise en place de mesures conservatoires (interdiction d'accès aux locaux par exemple)

L'engagement d'une procédure disciplinaire

La saisine, en fonction de la situation, du procureur de la République (article 40 du code pénal)

Consulter la page [prévention du site de l'ENS Louis-Lumière](#)